

REMBOURSEMENT PARTIEL DE LA TAXE INTÉRIEURE

Gazole utilisé pour le transport routier de voyageurs

Deuxième trimestre 2021

CIRCULAIRE N° 21-027 DU 25 MAI 2021

> L'article 265 *octies* du code des douanes prévoit un remboursement partiel de la taxe intérieure de consommation frappant le gazole utilisé par les exploitants de transport public routier de voyageurs qui en font la demande.

Ce remboursement est calculé, au choix, en appliquant au volume de gazole utilisé :

- acquis dans chaque région, la différence entre 39,19 €/hl et le taux régional de la taxe intérieure ;
- acheté dans au moins trois régions différentes, un taux forfaitaire pondéré, fixé à **21,71 €/hl pour le deuxième trimestre 2021⁽¹⁾** par un arrêté du 28 avril 2021. La circulaire n° 21-027 du 25 mai 2021, publiée au Bulletin officiel des douanes du 26 mai 2021, rappelle le taux forfaitaire pondéré et énumère les taux régionaux.

Pour rappel, suite au décret du 2 juin 2020, la périodicité des remboursements de TICPE au bénéfice des transporteurs routiers de marchandises et des exploitants de transport public routiers de voyageurs a été réduite de six mois à trois mois⁽²⁾.

> Figurent ci-après l'arrêté du 28 avril 2021 et la circulaire n° 21-027 du 25 mai 2021.

⁽¹⁾ Inchangé par rapport au premier trimestre 2021.

⁽²⁾ Circ. CPDP n° 11627 du 5 juin 2020.